

GUIDE D'INTÉGRATION DES PRINCIPES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE AUX CODES DE PRATIQUES D'EXPLOITATION

CONTEXTE ET OBJECTIF

L'un des principaux buts que poursuit le Conseil de l'environnement de l'Association des transports du Canada (ATC) est d'encourager les membres de cette dernière à souscrire à la *Politique sur l'environnement* et au *Code de déontologie environnementale* de l'Association (voir Annexe 1) ainsi qu'à les appliquer concrètement. Ces deux documents proposent un cadre général à l'appui de la prestation de services de transport non préjudiciables à l'environnement. Publiés en 1992, ils ont reçu l'aval de tous les paliers supérieurs de gouvernement, de quelque quarante villes et de plus d'une cinquantaine d'entreprises privées.

Concrètement, le présent document se veut un guide d'intégration des principes de gestion environnementale aux codes de pratiques existants.

QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUES?

En règle générale, les exploitants de services de transport instaurent officiellement leurs méthodes d'exploitation en les communiquant aux intéressés par le biais de manuels de politique ou de listes de vérification, ce qui en favorise l'application uniforme et l'amélioration continue (Figure 1). Ainsi, tout document décrivant les modalités d'exécution d'une activité exercée par une organisation est un code de pratiques. Les codes de pratiques peuvent prendre diverses formes, qu'il s'agisse d'un énoncé de principe à l'appui de la planification d'un projet donné ou encore d'une section complète d'un manuel d'entretien traitant par exemple de la

manutention et de l'élimination des huiles usées. L'intégration de principes de gestion environnementale à des pratiques d'exploitation établies n'est rien de plus que l'incorporation de considérations d'ordre environnemental à des méthodes d'exécution courantes. Les codes de pratiques élaborés à la faveur d'une telle démarche témoignent néanmoins de la volonté des organisations visées de cerner les incidences environnementales d'activités particulières et de prévenir sinon d'atténuer celles-ci.

QU'ENTEND-ON PAR RESPONSABILITÉ DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT?

La pollution est l'effet que produisent sur l'environnement les résidus de ressources non valorisés. Bien que cette conséquence de la mise en valeur des ressources ait traditionnellement été considérée comme un sous-produit acceptable de certaines activités publiques et commerciales, on reconnaît aujourd'hui que ces résidus sont la marque d'une inefficience économique. La protection de l'environnement est bien souvent le résultat de la volonté de corriger ces inefficacités. En intégrant aux pratiques d'exploitation la notion de la «responsabilité environnementale», il devient alors possible de protéger l'environnement dans lequel vivront les futures générations tout en réduisant les coûts associés aux activités d'une organisation. La protection de l'environnement devrait faire partie intégrante des activités quotidiennes de toute organisation en même temps qu'être une responsabilité aussi bien collective qu'individuelle, à l'instar du respect des règles de sécurité et des lois.

Amélioration continue des pratiques d'exploitation

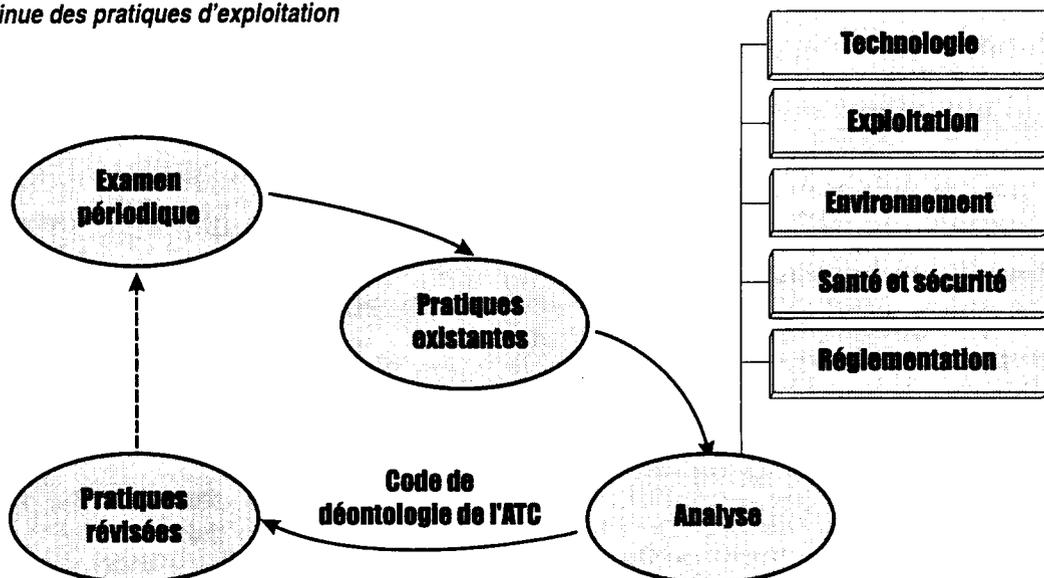


FIGURE 1

FACTEURS CLÉS DU SUCCÈS D'UN CODE DE PRATIQUES

- Les dirigeants et le personnel d'une organisation doivent partager la ferme volonté de s'acquitter de leurs responsabilités environnementales et d'appliquer un code de pratiques conséquent;
- les intéressés doivent bien comprendre les mesures à prendre et à qui incombe la responsabilité de l'application d'un code de pratiques;
- les intéressés doivent être déterminés à respecter la lettre et l'esprit de la réglementation applicable aux activités visées par le code de pratiques;
- les intéressés doivent aussi être déterminés à intervenir en cas d'incidences imprévues, par exemple lors du déversement de substances polluantes;
- l'organisation doit adopter des mécanismes de surveillance ou de vérification aux fins d'évaluer l'efficacité des pratiques et de prendre le cas échéant des mesures correctives et, du fait même, de favoriser l'amélioration continue des méthodes d'exécution.

MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION D'UN CODE DE PRATIQUES

L'élaboration d'un code de pratiques exige un effort considérable de réflexion et d'analyse. La tâche ici visée doit être accomplie en étroite collaboration par les principaux intervenants de l'organisation qui partagent un désir de remettre en question le statu quo et de cerner les meilleures façons d'exercer leurs activités. Les principales étapes de l'élaboration d'un code de pratiques sont définies ci-après.

A. ÉTABLISSEMENT DES PRINCIPES DIRECTEURS

L'organisation doit définir clairement ce qu'elle entend faire. Désire-t-elle jouer un rôle de chef de file en mettant au point des pratiques plus acceptables au plan de l'environnement? Désire-t-elle suivre étroitement les pas d'autres organisations? Désire-t-elle simplement se conformer aux exigences réglementaires en matière d'environnement? L'adoption d'une philosophie proactive à cet égard présuppose un profond désir de faire preuve d'un leadership fondé sur une vision d'avenir plutôt que sur les seules exigences réglementaires. Cette vision doit être formulée de façon claire sous forme de principes directeurs. L'ATC a préparé un *Code de déontologie environnementale* (Annexe 1) afin d'aider les organisations à définir ces principes directeurs. Dans ce contexte, les choix qui s'offrent à une organisation sont simples : adopter le *Code de déontologie environnementale* de l'ATC ou élaborer un code analogue adapté aux circonstances particulières de l'organisation. Un tel code de déontologie fournira le cadre philosophique dans lequel s'inscrira le code de pratiques de l'organisation en plus de cerner le contexte environnemental à la lumière duquel celle-ci devra analyser ses pratiques courantes et proposées.

Il importe que les dirigeants d'une organisation comprennent bien le code de déontologie environnementale ainsi adopté, qu'ils en fassent la promotion et que le personnel y souscrive. En l'absence d'un tel appui, il sera difficile de procéder de façon cohérente et d'être en mesure de faire les compromis aussi difficiles qu'inattendus qui pourraient s'imposer.

B. CRÉATION D'UNE ÉQUIPE DE PROJET

La responsabilité d'un projet d'élaboration d'un code de pratiques devrait être clairement cernée et exposée dans les documents pertinents. Même si l'équipe de projet devrait pouvoir travailler de façon autonome, elle aura néanmoins besoin de l'appui tangible et continu des dirigeants de l'organisation. De plus, une approche participative devrait être favorisée afin de garantir l'engagement nécessaire des intéressés au regard des pratiques nouvelles ou révisées qui seront mises au point à la faveur de tel exercice.

C. COMPRÉHENSION DES ACTIVITÉS

Il est important que les responsables de l'examen des activités d'exploitation et de l'élaboration du code de pratiques non préjudiciable à l'environnement comprennent bien tous les aspects des activités en cause. À cette fin, ces personnes devront analyser chacune des étapes d'une activité donnée pendant son cycle d'exécution. Si ce n'est déjà fait, il est suggéré à cette fin que les pratiques existantes soient définies par le biais d'ordinogrammes indiquant où, quand, comment et par qui chacune des étapes d'un processus doit être exécutée. Le but ici visé est d'en arriver à connaître la nature des intrants et des extrants à chaque étape ainsi que l'origine et la destination de ces intrants et extrants. Dans nombre de cas, il s'agira d'un processus linéaire. Toutefois, dans le cas d'activités dans lesquelles le recyclage et la réutilisation de matériaux interviennent, un processus cyclique, dit «à boucle fermée», s'impose. De tels processus sont intrinsèquement mieux adaptés à la protection de l'environnement du fait que le volume des intrants est réduit et que celui des extrants, ou résidus, est rigoureusement restreint.

D. CONNAISSANCE DE LA RÉGLEMENTATION

Le but de l'instauration d'une nouvelle pratique est de veiller à ce que les activités visées soient exécutées en conformité avec la lettre et l'esprit de la réglementation pertinente. Cette dernière s'entend non seulement de la réglementation sur l'environnement, mais encore de celle sur la santé et la sécurité et ce, que celles-ci soient de compétence municipale, provinciale ou fédérale. Toute nouvelle pratique d'exécution devrait également témoigner d'une bonne compréhension des politiques internes de l'organisation, que ce soit sous la forme d'exigences quant au respect du code de déontologie environnementale adopté par celle-ci ou encore d'exigences quant au rôle des représentants syndicaux en la matière. Le but ici recherché est d'en arriver à une compréhension aussi approfondie que possible de la réglementation pertinente et d'en intégrer ensuite les exigences au code de pratiques, non pas de s'enliser dans un bourbier réglementaire.

E. PERFECTIONNEMENT DES PRATIQUES

Lorsque les activités et leurs ramifications réglementaires/de politique seront bien comprises, l'équipe de projet devrait alors cerner de quelle façon les pratiques d'exécution devront être modifiées afin de satisfaire aussi adéquatement que possible aux exigences réglementaires et de politique et de contribuer davantage à la protection de l'environnement. L'une des méthodes efficaces d'examen des aspects environnementaux des activités consiste à évaluer chacune

d'elles en regard des principes énoncés dans le *Code de déontologie environnementale* de l'ATC et dans ce contexte, une attention toute particulière devrait être accordée aux activités qui influent sur l'environnement ou qui sont autrement visées par les principes sur lesquels se fonde le code de pratiques. Le cas échéant, ces activités devraient être analysées de façon approfondie afin d'en mesurer pleinement toutes les incidences environnementales et de déterminer par quelles techniques ces dernières peuvent être évitées ou atténuées. Les techniques ainsi définies devraient alors être intégrées de façon logique et efficiente aux pratiques révisées

F. EXAMEN DES PRATIQUES AVEC LES INTÉRESSÉS

Il est important de passer en revue les pratiques proposées avec tous les principaux intéressés, en l'occurrence les membres du personnel, les groupes syndicaux, les dirigeants de l'organisation, les organismes de réglementation, les fournisseurs et tout membre du public concerné. Ce faisant, l'organisation s'assurera que les pratiques proposées sont concrètement applicables, qu'elles permettent d'atteindre les buts visés et qu'elles sont acceptées par les personnes qui devront les appliquer ou tout au moins composer avec celles-ci. Un tel exercice de consultation devrait être mené avec tout le sérieux qui s'impose et se prêter également à la modification des pratiques proposées advenant que des préoccupations raisonnables soient formulées.

G. PROJET DE CODE DE PRATIQUES

Le code de pratiques issu de la démarche précitée devrait faire partie intégrante de la politique officielle et des documents de procédure de l'organisation. Le code devrait être rédigé en termes clairs, concis et accessibles à tous, situer les pratiques proposées dans le contexte approprié et, qui plus est, définir les responsabilités de tous les intéressés quant à son application, mécanismes de contrôle de conformité à l'appui.

H. FORMATION ET ÉQUIPEMENTS

On ne saurait trop insister sur la nécessité d'offrir aux intéressés la formation pertinente à l'appui de l'application fructueuse d'un code de pratiques. Aux fins de la mise en oeuvre d'un programme de formation approprié, il apparaît souhaitable d'informer tous les membres du personnel de toute responsabilité nouvelle ou accrue découlant du code de pratiques révisé. L'application efficace d'un tel code est incontestablement tributaire de la formation adéquate de tout le personnel concerné et de la mise en place des équipements nécessaires. Il importe donc d'accorder toute l'attention voulue à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme de formation du personnel et à l'acquisition de tout équipement ou outil nécessaire à l'application des pratiques prévues par le code. Ce programme de formation et de sensibilisation devrait s'adresser aux membres de la direction et du personnel d'exécution de tous les niveaux et être articulé à la lumière des attributions propres à chacun d'eux. L'instauration d'un programme de formation continue est par ailleurs indispensable si l'on veut que le personnel existant et les nouveaux membres du personnel comprennent parfaitement les pratiques à appliquer.

I. MÉCANISMES DE SURVEILLANCE ET DE RAPPORT

Pour qu'un programme d'application d'un code de pratiques donne les résultats escomptés, il est nécessaire d'exercer à son endroit une surveillance continue et de pratiquer périodiquement des vérifications plus poussées. Au fil d'un tel exercice, les résultats observés devraient être communiqués aux instances appropriées pour fins de comparaison avec les résultats escomptés et aussi d'analyse, le tout dans le but d'adopter au besoin des mesures correctives.

TENEUR D'UN CODE DE PRATIQUES

Les différentes sections dont un code de pratiques devrait être constitué sont décrites ci-après.

A. LE CHAMP D'APPLICATION

Cette section devrait énoncer à quelles activités précises le code de pratiques s'applique.

Exemple : *Ce code de pratiques s'applique à la collecte, à la gestion et à l'élimination des huiles usées provenant des activités d'entretien des véhicules.*

B. LES PRATIQUES

Cette section du document devrait décrire les pratiques d'exécution révisées à la lumière des principes sous-jacents de protection de l'environnement. Concrètement, chaque pratique devrait y être décrite sous la forme d'une suite logique d'étapes détaillées conduisant à un résultat final et que doivent suivre les membres visés du personnel. En outre, l'énoncé d'une pratique devrait préciser quand une étape doit être suivie et par qui ainsi que prévoir les mesures à prendre en cas d'urgence ou de circonstances imprévues. Un tel énoncé devrait par ailleurs décrire le cycle complet d'exécution de la pratique de sorte que tous les éléments clés de celle-ci soient clairement indiqués et bien compris par les intéressés. Dans le cas par exemple de l'énoncé d'une pratique portant sur le traitement des huiles usées provenant de l'entretien de véhicules (Figure 2), il pourrait être souhaitable de préciser les genres de véhicules visés, l'endroit où l'activité doit être effectuée, les personnes responsables de son exécution, les types et les quantités d'huile à manipuler de même que les méthodes de collecte, d'entreposage, de transport et d'élimination des huiles en question. La bonne compréhension de tous les volets d'une pratique permet de déterminer quelles étapes de celle-ci devraient motiver des préoccupations d'ordre réglementaire ou environnementale et de là, l'élaboration des mesures de prévention ou autre à intégrer à la pratique concernée.

C. LA RÉGLEMENTATION

Cette section devrait décrire brièvement l'objet et les exigences de la réglementation applicable de sorte que le personnel visé comprenne bien la justification des pratiques prescrites de même que les conséquences, au plan personnel et de l'organisation, du non-respect de ces dernières. Du point de vue des utilisateurs du code de pratiques, il importe que ce dernier explique en termes clairs les exigences réglementaires pertinentes dans le contexte du déroulement des activités quotidiennes.

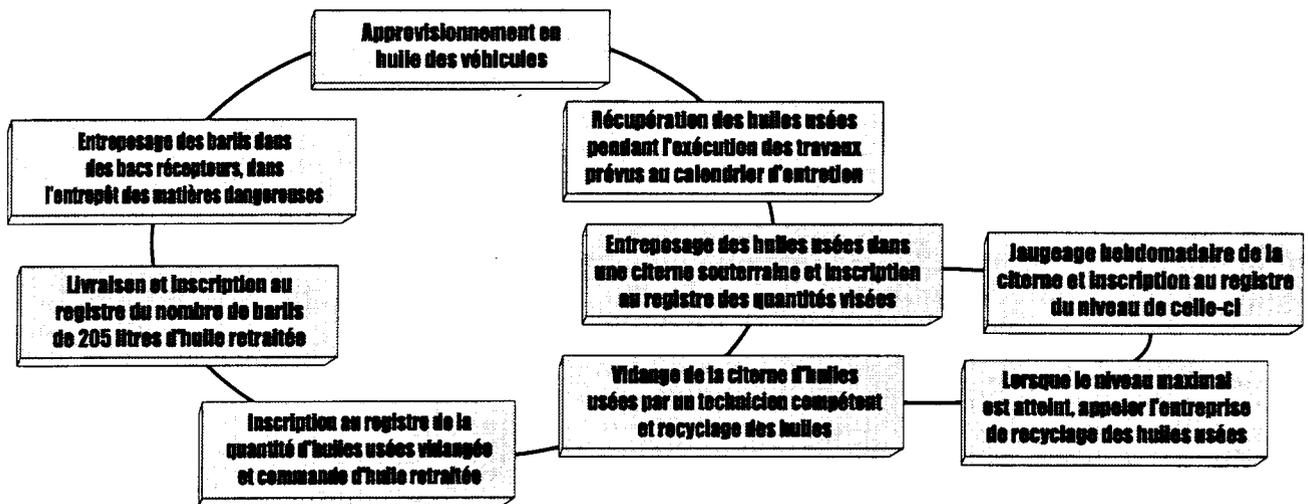


FIGURE 2

Pour reprendre l'exemple des huiles usées, il pourrait être nécessaire notamment de préciser les exigences réglementaires de manutention, de transport, d'entreposage et d'élimination des huiles en question. Lorsque des citernes souterraines sont utilisées, il pourrait être souhaitable de décrire les exigences d'installation et de surveillance de telles citernes ainsi que les obligations connexes de communication de rapports à l'organisme de réglementation approprié. Il pourrait être également avisé de décrire les responsabilités en matière de nettoyage et d'obligation de rendre compte lors de déversements, y compris les consignes de santé et de sécurité ainsi que d'utilisation des équipements à respecter le cas échéant.

D. FORMATION

Cette section devrait contenir tous les renseignements permettant de répondre aux questions ci-après. Quelle formation doit-on offrir? Quand doit-on l'offrir? Qui doit recevoir cette formation? Qui est responsable de la formation du personnel? À quelle fréquence doit-on offrir au personnel des cours d'appoint?

E. SURVEILLANCE, OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET SUIVI

Cette section devrait décrire en détail les activités périodiques de surveillance et de compte rendu qui s'imposent aux fins de s'assurer du respect des pratiques établies et de l'atteinte des résultats escomptés. Cette section devrait par ailleurs prévoir l'obligation de rendre compte des résultats des activités susmentionnées auprès des dirigeants de l'organisation qui sont responsables du programme d'application du code de pratiques. Enfin, cette section pourrait aussi indiquer à quel moment la politique/le code de pratiques fera l'objet d'un réexamen complet.

TENEUR SUGGÉRÉE D'UN CODE DE PRATIQUES

- | | | |
|----|------------------|--|
| 1. | Application : | le cycle complet d'application du code de pratiques. |
| 2. | Réglementation : | toutes les exigences réglementaires imposées par les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que par les administrations municipales. |
| 3. | Pratiques : | modification des pratiques à la lumière des principes de protection de l'environnement adoptés. |
| 4. | Surveillance : | description des mécanismes de surveillance et mention des responsables de la prise des mesures de suivi. |

LISTE DES VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À LA DIFFUSION D'UN CODE DE PRATIQUES

Le code de pratiques de l'organisation satisfait-il aux exigences minimales ci-dessous?

- Énoncé de l'objectif;
- description du champ complet d'application du code;
- explication des exigences réglementaires et de politique applicables;
- énoncé détaillé des mesures à prendre en cas d'urgence;
- description précise des responsabilités et tâches de chacun des intéressés;
- définition des besoins en formation;
- énoncé des mécanismes de surveillance et de rétroaction;
- disposition concernant le réexamen à intervalles réguliers du code de pratiques afin d'en garantir l'application fructueuse et l'amélioration continue.

Ce guide a été préparé par M. Bob Hodgins, d'Ecoplans Limited, M. Rick Delaney, de Transports Canada, et M^{me} Yvette Smith, d'Interlink Freight Systems Inc., pour le compte du Conseil de l'environnement de l'ATC. L'Association et son Conseil tiennent à exprimer leurs plus sincères remerciements ainsi que leur profonde reconnaissance à l'endroit de ces trois membres qui ont consacré temps et efforts à l'élaboration de cet ouvrage.

ANNEXE 1

Association des transports du Canada Politique et code de déontologie en matière d'environnement

Le 15 septembre 1992

L'Association des transports du Canada (ATC) est un organisme sans but lucratif d'envergure nationale qui regroupe au-delà de 550 membres collectifs dont l'affiliation est volontaire. L'association compte ainsi dans ses rangs des représentants du gouvernement fédéral, de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, de nombreuses administrations municipales, de transporteurs de passagers et de marchandises, d'entrepreneurs, de fabricants, d'experts-conseils, des milieux universitaires, d'établissements de recherche et d'autres disciplines. L'ATC exerce ses activités par l'entremise de son **Conseil d'administration** et du **Bureau** de ce dernier ainsi que de sept **conseils** desquels relèvent divers **comités permanents** et **comités directeurs de projet**. Aux fins de la politique et du code de déontologie énoncés ci-après, l'ATC s'entend du Conseil d'administration, des conseils et de leurs comités ainsi que du secrétariat de l'association.

L'ATC a pour mission de promouvoir la sécurité, l'efficacité, l'efficacé et le respect de l'environnement dans la prestation de services de transport, en vue d'appuyer les objectifs sociaux et économiques du pays. Pour s'acquitter de cette mission, l'ATC invite ses membres :

- à souscrire à la politique et au code de déontologie ci-après, en guise de contribution à la prestation de services de transport non préjudiciables à l'environnement,
- à faire preuve de tout l'esprit d'initiative voulu à ce titre en élaborant en matière d'environnement des politiques, des lignes directrices et des pratiques pertinentes à leurs activités.

POLITIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'Association des transports du Canada est déterminée à protéger et à assainir l'environnement dans le contexte de la prestation des services de transport et à favoriser ainsi la pérennité de l'écosystème terrestre.

L'ATC s'emploie à instaurer l'harmonie et l'équilibre voulus entre l'environnement et le transport des personnes et des marchandises, le tout à l'appui de l'intégration des milieux social et naturel.

CODE DE DÉONTOLOGIE ENVIRONNEMENTALE

L'Association des transports du Canada encourage ses membres à souscrire au code de déontologie exposé ci-après et à s'en inspirer pour l'élaboration de codes de bonne pratique en matière de transport. En essence, ce code de déontologie préconise une meilleure compréhension ainsi que le respect des droits de la personne et de l'environnement, sans oublier leurs corrélations.

Intégration des préoccupations d'ordre environnemental

Toute intervention, qu'il s'agisse de l'élaboration de politiques ou de projets, d'activités d'exploitation ou de toute autre action, à la fois des incidences positives et négatives sur l'environnement. Dès lors, il importe que les intervenants du secteur des transports tiennent dûment compte des considérations environnementales pertinentes dans le contexte de leurs activités quotidiennes et de leurs décisions à long terme, de façon à concrétiser leur engagement au titre de la protection de l'environnement.

Processus continu d'amélioration

La protection et l'assainissement de l'environnement sont des responsabilités permanentes. Il importe donc d'assurer de façon continue le contrôle, l'examen et l'amélioration des politiques, plans, programmes, projets et activités visés.

Effet cumulatif

La détérioration de l'environnement est le résultat de la répétition à son endroit de nombreuses perturbations de faible incidence sur

une longue période. Dès lors, l'effet cumulatif des activités de transport sur l'environnement devrait être évalué et contré le plus possible par le biais de mesures correctives.

Partenariats et sensibilisation

Dans le but d'accroître la sensibilisation aux questions et problèmes d'ordre environnemental que posent les activités de transport ainsi que de favoriser la prise de décisions plus éclairées en cette matière, tous les intervenants visés sont invités à constituer des partenariats et à amorcer un dialogue ouvert.

Participation du public

Reconnaissant le besoin pour les intervenants du secteur des transports d'instaurer un dialogue franc et des partenariats, il importe que toute mesure prise dans ce contexte témoigne du souci de tenir dûment compte des préoccupations du public et de son droit légitime d'être saisi des questions environnementales liées aux transports. Le public devrait participer à la résolution de ces questions.

Planification proactive

Les problèmes d'ordre environnemental devraient être dûment prévus et tenus en compte lors de l'élaboration de politiques, plans, programmes, normes ou lignes directrices.

Planification intégrée des transports

Un environnement sain est tributaire d'une planification judicieuse. Par conséquent, l'aménagement du territoire, le transport et l'environnement doivent être intégrés de manière à favoriser l'adoption d'une approche multimodale, pour satisfaire les besoins en transport au Canada. Diverses solutions de remplacement pertinentes devraient être examinées à l'appui de la gestion de l'offre et de la demande de services de transport.

Recherche et développement

Reconnaissant l'importance de bien connaître tous les aspects de la protection et de l'assainissement de l'environnement, il importe de faire preuve de tout le leadership voulu et de partager sans réserve avec les autres intervenants des transports les résultats des travaux visant à mettre au point des techniques et des méthodes de transport non préjudiciables à l'environnement.

Gestion responsable des produits

Tous les produits, dangereux ou non, devraient être manutentionnés de manière à garantir la protection de la santé et de l'environnement.

Produits et procédés

Compte tenu du besoin d'intégrer les préoccupations d'ordre environnemental à tous les volets de la gestion des transports, il importe d'utiliser des produits et des procédés non préjudiciables à l'environnement.

Protection de l'atmosphère

Il importe de s'employer en permanence à réduire les émissions des véhicules de transport, notamment lorsque celles-ci contribuent au réchauffement du globe, au smog urbain, à l'amenuisement de la couche d'ozone, aux pluies acides ou lorsqu'elles ont d'autres effets néfastes sur la santé et le milieu naturel.

Protection des eaux souterraines et de surface

Reconnaissant l'importance prépondérante de l'approvisionnement en eau saine pour la santé publique, l'économie et l'écosystème terrestre, il importe de réduire le plus possible les déversements dans les eaux souterraines et de surface (eau

douce et salée) de contaminants engendrés par les activités de transport. La consommation d'eau devrait par ailleurs être assujettie à des critères de rationalité et d'efficacité.

Protection des terres

Les infrastructures de transport devraient être planifiées de manière à assurer la pérennité des ressources foncières en général et à sauvegarder, voire à protéger, les terres dont la subsistance des générations à venir est tributaire. Qui plus est, la contamination des sols devrait être évitée et, le cas échéant, des mesures de nettoyage pertinentes devraient être prises.

Protection des ressources

Les ressources énergétiques et les autres ressources naturelles devraient être exploitées avec un réel souci d'efficacité et l'accent devrait notamment être mis sur la réduction de la dépendance vis-à-vis des ressources non renouvelables.

Gestion des déchets

Il importe de s'employer continuellement à réduire le rejet de déchets dans l'environnement à la faveur de la mise au point et de l'implantation de techniques de réduction, de réutilisation et de recyclage des déchets.

Espèces et habitats naturels

Eu égard à l'importance des habitats naturels pour la survie à long terme de la flore et de la faune terrestres et aquatiques, ces habitats devraient être protégés et assainis. En outre, les sites présentant des caractéristiques physiques dignes d'intérêt devraient être sauvegardés.

Réduction du bruit

Il importe de réduire le plus possible les conséquences du bruit attribuables aux activités de transport.

Sauvegarde du patrimoine culturel canadien

Les sites historiques, les ressources archéologiques et tout autre élément témoignant de la diversité du patrimoine culturel des Canadiens devraient être préservés à l'intention des générations futures.

Considérations d'ordre esthétique

Les infrastructures de transport devraient être planifiées, conçues et réalisées en tenant dûment compte de l'environnement visuel où elles sont implantées.

CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT

La politique et le code de déontologie en matière d'environnement ont été élaborés par le Conseil de l'environnement de l'ATC à la demande du Conseil d'administration de cette dernière.

Le Conseil de l'environnement poursuit trois objectifs principaux, à savoir :

- accroître le degré de sensibilisation des membres de l'ATC aux questions d'ordre environnemental liées aux transports;
- servir de tribune d'échange et d'information sur ces questions;
- encourager et aider les membres de l'association à trouver des solutions efficaces à des questions environnementales précises.

Au nombre de ses membres, le Conseil de l'environnement compte des représentants des ministères fédéraux et provinci-

aux des transports et de l'environnement, des administrations municipales, des fabricants de véhicules automobiles, des constructeurs de routes, des transporteurs (camionnage, transports en commun, transports ferroviaire et aérien, administrations portuaires), des automobilistes, des milieux universitaires et des cabinets d'experts-conseils.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de la politique et du code, ou encore de plus amples renseignements sur les activités du Conseil de l'environnement, prière de communiquer avec :

Russ Smith

Secrétaire, Conseil de l'environnement
Association des transports du Canada
2323, boul. Saint-Laurent, Ottawa K1G 4K6
Téléphone : (613) 736-1350
Télécopieur : (613) 736-1395

